

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE CHALONNAISE

12 rue Charles Marie Ravel
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Références : D3 i 2024-883
Code AIOT : 0003012902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE CHALONNAISE implanté 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 23 janvier 2024, un arrêté de mise en demeure a été signé suite aux constats de non-conformités relatives au stockage de produits lessiviels qui pouvaient porter une atteinte grave à la sécurité des intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il est à noter qu'une ancienne employée de la blanchisserie vient de reprendre la direction de l'exploitation suite au départ de l'exploitant historique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE CHALONNAISE
- 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0003012902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Blanchisserie Châlonnaise est une entreprise familiale qui a pour clients des restaurateurs

et hôteliers présents à 100 km aux alentours. L'augmentation de son activité l'a conduite à déposer un dossier d'enregistrement en 2018. Actuellement c'est l'arrêté préfectoral n°2018-E-116-IC en date du 9 octobre 2018 qui autorise son exploitation. Le 14 avril 2024, il a été déclaré un changement d'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le nouvel exploitant a su prioriser la remise en conformité de ses installations durant l'année 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	STOCKAGES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Demande d'action corrective	15 jours
6	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
3	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
4	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
5	Les rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2024 sont levées. Cependant, d'autres non-conformités demeurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification de la présence des consignes d'exploitation et de leur affichage. Plus particulièrement, il a été vérifié l'affichage du tableau des incompatibilités chimiques dans le local lessiviel. Chaque produit utilisé par l'exploitant est indiqué dans le tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Chaque produit lessiviel a sa propre rétention et le plan des rétentions est affiché dans le local lessiviel. Pour aider la mise en place des fûts, les délimitations des rétentions sont peintes sur les caillebotis. Une fuite d'eau s'est déversée dans les rétentions. Le jour de la visite, certaines rétentions contenaient encore de l'eau. La capacité maximale de rétention n'est pas assurée à cause de la présence de cette eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de vider toutes les rétentions dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces

risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan permettant de recenser et de localiser les risques liés aux installations du site. Les pictogrammes sont présents sur le plan. Le plan a été présenté au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) le 11 juin 2024 lors de leur visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks MD
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le registre manuscrit est mis en place, il est mis à jour chaque fin de semaine (fin de production) juste avant le week-end. Il présente le volume de chaque produit présent sur site par semaine. Le registre a été présenté au SDIS lors de leur visite du 11/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Chaque produit lessiviel est sur une rétention différente, les délimitations des rétentions sont facilement repérables par des couleurs sur les caillebotis. D'après l'exploitant, le contrôle d'étanchéité est régulièrement réalisé mais il n'est pas formalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent :

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance. Seul le pH des effluents est vérifié.

Dans le cadre de la convention de rejet avec le réseau d'assainissement de l'agglomération de Châlons, la société Véolia mandatée a procédé à un relevé des compteurs eau et à des prélèvements des effluents pour analyses le 30/06/2024. L'exploitant n'a pas reçu les résultats d'analyses et n'est pas en mesure de justifier de la conformité des rejets.

Il n'y a donc pas de visibilité sur la qualité des rejets en eaux de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de réclamer le rapport d'analyse du prélèvement de juin 2024 et de mettre en place un programme de surveillance des émissions dans l'eau de l'exploitation du site conformément aux prescriptions de l'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois